

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SEVELNORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surface ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1993 et 4 décembre 2002 relatifs aux activités exploitées par la S.A. SEVELNORD à HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société SEVELNORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 75, avenue de la Grande Armée à Paris (75116), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à LIEU SAINT AMAND, HORDAIN et IWUY.

## **ARTICLE 2 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES FLUX**

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, pour l'ensemble des installations de traitement de surface, une étude technico-économique sur la faisabilité d'une réduction significative des flux de pollutions liquides rejetés.

L'option " zéro rejet " doit être étudiée et considérée comme prioritaire, son abandon devra être justifié. Les solutions alternatives proposées devront permettre une réduction significative des flux concernés.

L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – DELAIS**

Les prescriptions ci-dessus devront respecter l'échéancier suivant :

- étude technico-économique de réduction des flux : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 – RECOURS**

La présent décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d'HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **10 MARS 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

